

favoriserait les monopoles tout comme le Gouvernement les a favorisés à maintes reprises. Si jamais un gouvernement a favorisé les monopoles et en a créé, c'est bien le Gouvernement actuellement au pouvoir.

Cette mesure favoriserait davantage les grands monopoles et en créerait d'autres. Personne qui a de l'expérience pratique dans ce domaine n'ignore qu'il y a plusieurs façons d'organiser les affaires de manière que l'application de la mesure à l'étude soit bien difficile. Le moyen le plus simple par exemple, serait que les grands commerçants qui s'occupent des produits pharmaceutiques achètent les commerces des petits marchands, ou qu'ils prennent des intérêts dans ces magasins, créant ainsi de vastes monopoles. En pareil cas, il ne serait pas question de fixation des prix car ce serait une entreprise qui établit ses propres prix.

Je suis surpris de constater que les membres de la C.C.F. se sont montrés si peu au courant de ce grave danger que créerait la mesure dont nous sommes saisis. Il y a un danger et je tiens à dire que le député d'York-Sud l'a signalé très clairement.

En toute justice envers lui, je dois dire qu'il a posé une réserve en réclamant des mesures suffisantes de protection. Je lui signale cependant que, jusqu'ici, on n'a jamais recouru à la seule mesure de protection qui existe. Après tant d'années d'oubli, de la part du Gouvernement actuel, elle est en quelque sorte rouillée.

Quand nous parlons du fabricant, n'oublions pas que dans tous les domaines d'activité que nous avons mentionnés, les fabricants sont nombreux. Or, ou bien ils se font concurrence, ou tous sont ligüés. S'il existe entre fabricants de produits analogues des ententes qui empêchent toute concurrence authentique le ministre qui a présenté la mesure peut intervenir. Il le peut, incontestablement, sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions.

S'il existe des coalitions qui ruinent toute concurrence véritable entre des fabricants de produits analogues, le commissaire chargé de l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions doit mener une enquête, et le ministre a le devoir de poursuivre les coupables. Si, d'autre part, il existe une concurrence véritable, aucun fabricant ne peut réclamer de prix exorbitants que le consommateur n'acceptera pas, pour la bonne raison qu'un autre fabricant pourra le ruiner en offrant le même article à prix inférieur. Dans ce cas, la loi de la concurrence jouera à l'égard du prix de ces marchandises.

[M. Drew.]

Si la mesure à l'étude est adoptée, il sera certes possible de favoriser les monopoles au risque de détruire le peu de protection dont jouit encore la concurrence.

Au moment de l'examen du bill en comité, nous pourrions interroger le ministre qui a présenté la mesure à la Chambre. Je me propose, et d'autres se proposent avec moi, de poser au ministre les questions les plus minutieuses au sujet des témoignages qu'il peut invoquer à l'appui de cette mesure et au sujet des raisons pour lesquelles il juge nécessaire que nous procédions de cette façon. Je répète qu'on nous demande d'adopter une mesure législative qui intéresse non seulement des milliers de marchands détaillants, mais encore des centaines de milliers et peut-être des millions de nos gens dont les moyens d'existence dépendent de ces détaillants. On nous demande d'adopter une mesure qui modifiera très sensiblement notre régime commercial pourtant bien assis. On nous demande d'agir ainsi, sans rien nous fournir qui puisse justifier la mesure proposée et surtout sans nous donner les raisons qui justifieraient le haut tribunal que constitue le Parlement d'adopter une loi aussi confuse et aussi incomplète avec une hâte aussi inconvenante.

Le projet d'amendement modifié par le sous-amendement propose une variante à cette attitude: réserver la mesure et mener une enquête. Au cours de l'enquête proposée, on étudierait aussi l'à-propos d'instituer une commission chargée de l'examen des pratiques commerciales équitables. Je tiens à signaler qu'en formulant la présente recommandation, je m'inspire tout simplement de la politique déclarée du parti conservateur dont l'histoire s'inscrit aussi bien dans les lois que dans d'autres textes depuis de nombreuses années.

Je ne veux pas prendre au sérieux les déclarations faites par certains membres qui ont semblé éprouver quelque intime satisfaction en disant que le parti conservateur n'agissait pas de façon cohérente. Ces vagues déclarations ont été faites sans qu'on ait pris soin ni même tenté d'examiner les faits.

Je rappelle qu'en 1935 le parti conservateur a présenté une mesure législative qui a été adoptée par le Parlement canadien. A l'égard de la question qui nous occupe, il est bon, je crois, de nous reporter à ce qu'on a fait alors.

Je prie les honorables députés d'étudier la loi en cause et les événements qui ont suivi. Ils se rendront alors compte qu'il faut aborder la mesure à l'étude avec la plus grande circonspection. En 1935, le Parlement a adopté la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, qui donnait suite par voie législative à bon nombre des idées dont